



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Courchelettes (59)**

n°MRAe 2022-6382

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 septembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Courchelettes dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la mairie de Courchelettes, le dossier ayant été reçu complet 19 juillet 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 22 juillet 2022 :

- le préfet du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Courchelettes

Le plan local d'urbanisme de la commune de Courchelettes a été approuvé en 2012 et modifié en 2014. La commune de Courchelettes projette une mise en compatibilité de ce plan local d'urbanisme afin de permettre un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Ce projet, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 9 août 2022¹, s'implante sur une friche industrielle, sur les communes de Courchelettes (59) et Corbehem (62). Cette friche, qui a accueilli des activités de remplissage de fûts et de stockage de produits pétroliers jusqu'en 2004, a fait l'objet de travaux de dépollution de 2004 à 2006 et en 2016.

Le périmètre du projet occupe 14,5 hectares. Sur la commune de Corbehem (62), 5,1 hectares seront maintenus en boisement et 5,8 hectares accueilleront les panneaux et installations nécessaires au projet de centrale photovoltaïque, tandis que sur la commune de Courchelettes (59), ce sont 3,6 hectares qui seront dédiés au projet.



Localisation du projet (source : dossier, évaluation environnementale page 7)

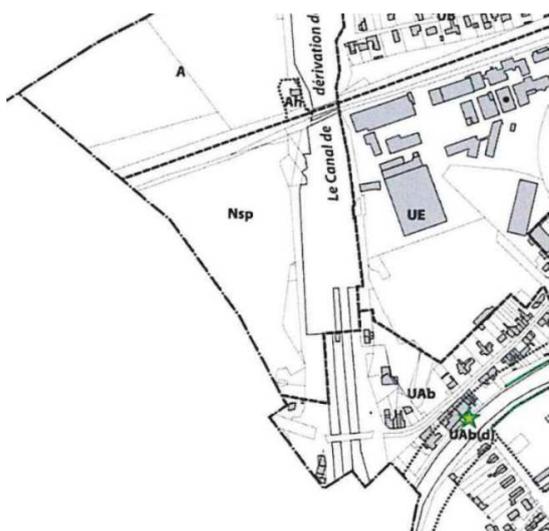
La notice du dossier montre que le plan local d'urbanisme de la commune de Courchelettes, en l'état, ne permet pas la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque et doit donc évoluer pour permettre à cette activité de s'implanter.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6298_6311_avisae_centrale_solaire_corbehem_courchelettes.pdf

La mise en compatibilité consiste à :

- modifier la cartographie du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en remplaçant le zonage du site « prendre en compte les sols pollués sur les terrains anciennement occupés par la société BP » par « secteur dédié à l'accueil d'un parc de panneaux photovoltaïques » ;
- classer en zone UEpv à vocation spécifique destiné à accueillir le projet de centrale photovoltaïque l'emprise du projet, actuellement classée en secteur Nsp (zone naturelle de protection des sols pollués et du corridor aux abords de la RD621, des espaces boisés et des espaces à vocation sportive et de loisirs) et en zone urbaine UAb ;
- à créer une réglementation spécifique pour la zone UEpv destinée à accueillir les installations et équipements nécessaires à la création d'une centrale photovoltaïque.

(Source: dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de Courchelettes)



Extrait du zonage avant modification



Extrait du zonage après modification

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Courchelettes, autres que celles émises dans l'avis² 2022-6311 et 2022-6298 du 9 août 2022 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol qui a fait l'objet de la même étude.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6298_6311_avisae_centrale_solaire_corbehem_courchelettes.pdf